

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL 2023-2026

GUIDE DU DEMANDEUR

SOUS-VOLET 2.1 – PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

(Mise à jour : 2024-12-04)

Dépôt de la demande d'aide financière

Dans le cadre du sous-volet 2.1, au minimum trois appels de projets seront lancés pour la durée du programme et publiés sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète se trouvent sur la [page Internet du programme](#). Il s'agit des documents suivants :

- formulaire de demande d'aide financière;
- coût et structure de financement;
- états financiers des deux dernières années (excepté pour les entités municipales);
- offre de services détaillée lors du recours à des services professionnels et contractuels d'une valeur de 2 500 \$ et plus avant taxes;
- soumission lors d'achat d'équipement d'une valeur de 2 500 \$ et plus avant taxes;
- procuration ou résolution du conseil d'administration autorisant la personne signataire à effectuer une demande d'aide financière pour le demandeur, s'il y a lieu.

Ces documents doivent être remplis en français¹ et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante :

pdts.sectoriel@mapaq.gouv.qc.ca

Accompagnement

Pour la clientèle qui le désire, le Ministère offre un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement, le demandeur est invité à communiquer avec le responsable sectoriel attitré au secteur visé.

Il est à noter que cette formule d'accompagnement ne garantit pas la recevabilité ni l'acceptation de la demande.

Objectif du sous-volet

Contribuer à l'atteinte des objectifs des planifications stratégiques sectorielles en appuyant la réalisation des projets prioritaires pour le secteur agroalimentaire.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui ont un établissement en activité situé au Québec et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les structures de concertation sectorielle;
- les associations ou les regroupements d'entreprises du secteur agroalimentaire;
- les établissements de recherche;
- les établissements de transfert technologique.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations qui suivent :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les entités municipales;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les demandeurs et leurs sous-traitants inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une aide financière antérieure accordée par le Ministère, après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- viser la réalisation des projets prioritaires pour le développement du secteur agroalimentaire mentionnés dans le plan d'action de la planification stratégique sectorielle.

Exceptionnellement, le ministre pourrait considérer comme admissible un projet qui n'est pas mentionné dans le plan d'action de la planification stratégique sectorielle si ce projet répond aux critères suivants :

- la durée maximale établie lors de l'appel de projets est respectée;
- les retombées positives potentielles sur le secteur agroalimentaire sont importantes;
- le projet contribue à l'atteinte d'un objectif qui est mentionné dans la planification stratégique sectorielle;
- le projet répond à un enjeu urgent pour le secteur agroalimentaire ou permet d'intervenir afin de prévenir un problème qui pourrait avoir de graves conséquences pour le secteur agroalimentaire.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets majoritairement liés à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée, au développement expérimental ou à l'adaptation technologique;
- les activités de transfert de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques;
- la participation à des missions se déroulant à l'extérieur du Québec;
- les actions liées à des représentations gouvernementales ou à des associations nationales;
- les projets qui proposent une aide financière aux entreprises;
- la programmation d'essais de cultivars ou d'amélioration génétique;

- les projets qui concernant la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles, à partir de la date du dépôt de la demande d'aide financière complète, les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;
- la part du salaire versée au personnel qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- la part des charges sociales versée au personnel qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des charges sociales excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du demandeur;
- les frais de communication;
- les frais d'acquisition de données;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, d'équipements, de salles, de bâtiments ou de terrains;
- les frais liés à l'achat, à la livraison et à l'installation de matériel et d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois, **jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par projet en aide financière**;
- les frais associés aux analyses de laboratoire;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière accordée;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur et de ses partenaires, conformément aux barèmes prévus par la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la rémunération qui correspond au temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;

- les dépenses relatives aux activités des agents de concertation qui sont déjà financées dans un autre sous-volet du présent programme ou de tout autre programme gouvernemental;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date du dépôt de demande d'aide financière complète;
- les coûts liés à l'achat ou à l'amélioration de bâtiments, de terrains et de véhicules;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- l'équipement financé par un contrat de vente à tempérament ou crédit-bail;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais d'administration ou de fonctionnement des plans conjoints ou des agences de vente;
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion qui s'adressent aux consommateurs (ex. : impression de dépliants, coûts liés aux placements média);
- les coûts de participation à titre d'auditeur à des congrès et à des colloques;
- les bourses, les prix et les récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière accordée pour une participation à ces activités;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour.

Aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide financière peut atteindre **80 % des dépenses admissibles**.

Montant minimal d'aide financière : 5 000 \$ par projet.

Montant maximal d'aide financière : 250 000 \$ par projet.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible pour la durée du programme, soit 2 millions \$, est atteint par un demandeur, le Ministère ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de ce sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de ce demandeur est modifiée.

Si la demande est acceptée, l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la convention d'aide financière, et ce, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables requis.

Contribution du demandeur et de ses partenaires

La contribution minimale (nature et/ou argent) du demandeur et de ses partenaires est de **20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$**.

Note importante : Les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, les coûts liés au prêt de salles et les frais d'administration, ne peuvent être considérées comme des contributions en argent.

Les paramètres ayant trait au calcul de l'aide financière et aux contributions requises sont résumés dans le tableau qui se trouve à l'annexe 1 du présent document.

Exemples de coût et structure de financement

1. Aide financière demandée de moins de 50 000 \$

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent	Contribution en nature	Aide financière demandée
60 000 \$	Aucun minimum	12 000 \$ (20 % des dépenses admissibles)	48 000 \$ (80 % des dépenses admissibles)

2. Aide financière demandée de plus de 50 000 \$

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent*	Contribution en nature	Aide financière demandée
100 000 \$	3 000 \$	17 000 \$	80 000 \$ (80 % des dépenses admissibles)

* La contribution minimale en argent se calcule en fonction de la portion de l'aide financière demandée excédant 50 000 \$. Dans l'exemple ci-dessus, la portion excédant 50 000 \$ est de 30 000 \$ (80 000 \$ - 50 000 \$). La contribution minimale en argent requise doit représenter 10 % de ce montant (30 000 \$), soit 3 000 \$. Si la contribution en argent est plus élevée que 3 000 \$, la contribution en nature devra être ajustée à la baisse.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être accordée en sus de celle versée dans le cadre du programme pour les mêmes dépenses admissibles.

En vertu des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. S'il a besoin d'information complémentaire ou si un document est absent, le Ministère enverra une demande écrite par courriel au demandeur.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le ministre enverra une lettre de non-admissibilité au demandeur et fermera le dossier.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du programme. Si l'aide financière est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date du dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Les demandes d'aide financière complètes et admissibles feront l'objet d'une analyse en fonction des critères de sélection suivants :

- la clarté de la problématique et de la description du projet;
- la qualité de la démarche de réalisation du projet;
- l'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- le degré de contribution et de participation des différents maillons dans la réalisation du projet;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- l'ampleur des répercussions positives sur le développement du secteur agroalimentaire;
- la pertinence des livrables et des activités de diffusion prévues.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra une lettre de refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours ouvrables suivants la date de sa communication.

Information complémentaire

Les demandes d'information complémentaire doivent être acheminées par courriel à l'adresse suivante :

pdts.sectoriel@mapaq.gouv.qc.ca

Annexe 1 : Calcul de l'aide financière et contributions requises

Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles
Montant minimal d'aide financière	5 000 \$ par projet
Montant maximal d'aide financière	250 000 \$ par projet
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent).
Contribution minimale du demandeur et de ses partenaires	• 20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$.